

**Arrêté de voirie pour occupation du domaine public
Travaux de voirie**

Le Maire de la Commune d'Ascaïn,
Vu les articles L2212.2, L2213, L2213.5 et L2512.13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route notamment ses articles R 44, R 225,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 Juin 1977,
Vu la loi 82/213 de Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement une limitation.
Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En fonction de l'avancement des travaux de voirie, la circulation de tous les véhicules sera soit interdite, soit alternée, et le stationnement sera interdit au droit du chantier, à compter du 30 septembre 2024 jusqu'à la fin des travaux (durée estimée : 90 jours). Ces travaux seront effectués par l'entreprise SOBAMAT – Avenue d'Ursuya – 64250 CAMBO LES BAINS sur les voies suivantes :

Chemin Alzirun	Route de Dorrea
Route de Ciboure (Carrefour du port)	Parking du port
Chemin Etxegaraia	Chemin Gaineko Borda
Chemin Apituxen Borda	Bassin de rétention Uhaldeko Borda
Bassin de rétention Xara Baita	Bassin de rétention Maldatxoia
Chemin Handienea	Chemin Mixelenea
Chemin Etxeberriko Borda	

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la section de voie susnommée, pourra être utilisée en cas d'urgence par les riverains, les véhicules des médecins, des ambulances, de police ainsi que ceux de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation et les déviations nécessaires seront placés par l'entreprise SOBAMAT pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et le Gardien de Police Municipale de la Commune seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Ascaïn, le 20 septembre 2024

Le Maire,
Jean Louis FOURNIER

